# ARRETE du MAIRE

**URBA-TVX/2026/250**

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Stationnement pour déménagement - 68 rue François Guivarch**

## Le Maire de la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS

VU les articles L2212-1 et L2213-1 à 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8è partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

VU la demande reçue en date du 5 novembre 2026, émanant de la société de déménagements Magnoni 64 impasse des docteurs Pelletier et Caventou – La Farlede – BP400 83085 TOULON Cedex9

Considérant qu'à l'occasion du déménagement de votre client Rodrigues Cyril, au niveau de l'habitation située au n° 68 rue François Guivarch, il y a lieu de réglementer le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1er**

**Mardi 17 novembre 2026** pour une durée estimée à une journée, un camion PL sera autorisé à stationner au droit de l'habitation située 68 rue François Guivarch (2 à 3 emplacements). Par conséquent, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit.

A l'achèvement du déménagement, le domaine public sera rétabli à son état initial.

**Article 2**

La signalisation adéquate sera mise en place, par **l'entreprise de déménagements Magnoni :** mail : demenagementmagnoni@gmail.com qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier ainsi que la sécurité des piétons et aura en charge l'information, dans des délais utiles, des usagers concernés. **Ce présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur les lieux du chantier.**

L'entreprise de déménagements sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 3**

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de manquement aux prescriptions ci-dessus définies en cas de troubles à l'ordre public, ou en vue de permettre le bon déroulement de travaux ou de manifestations ou en cas de non-affichage du présent arrêté *(et ou ne respectant le délai de prévenance strict de 7 jours).*

**Article 4**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

… /…

**Article 5**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

**Article 6**

La Directrice Générale des Services de la Ville de Plougastel-Daoulas, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

Brest métropole / Service voirie – voirie-regie@brest-metropole.fr
BIBUS :nicolas.cariou@ratpdev.com ;loic.soliman@ratpdev.com ; bibus.travaux@ratpdev.com
Transports Labat – labat.yvon@wanadoo.fr

CERTIFIE EXECUTOIRE **par le Maire**

Transmis à la Préfecture le *05 novembre 2026*
Publié le *17 novembre 2026*
Notifié le *05 novembre 2026*

*Fait à PLOUGASTEL-DAOULAS,*

*Le 05 novembre 2026*

Dominique CAP

Maire

*Cette décision municipale peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif sis près du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication*.